

Compétence Infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables

Conditions techniques, administratives et financières

Document validé initialement par le Comité syndical 4 février 2015

Dernière modification : Comité syndical du 21 janvier 2020

PREAMBULE

Afin de contribuer à la diminution des émissions de gaz à effet de serre et d'améliorer la qualité de l'air en zone urbaine, le SDE35 souhaite œuvrer en faveur du développement des véhicules électriques.

La loi Grenelle II a confié aux communes, ainsi qu'à leurs groupements, la compétence du déploiement des infrastructures de recharge. Le déploiement de ces infrastructures publiques a pour objectif de rassurer les usagers et de les encourager à investir dans des véhicules électriques sans craindre de tomber en panne en cours de trajet.

Afin d'assurer la cohérence du maillage territorial, de tenir compte des points forts et points faibles du réseau électrique, de mutualiser les coûts et de bénéficier d'une aide de l'ADEME au travers du « Programme d'investissements d'avenir », le SDE35 s'est doté de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables » lors de la modification de ses statuts et propose donc aux communes, ainsi qu'à leurs groupements, de lui déléguer cette compétence.

Pour favoriser un déploiement équilibré et efficace, le Comité syndical a décidé le 12 février 2014 de prendre en charge financièrement l'investissement et l'exploitation de 168 bornes de recharge.

Au regard de l'évolution des ventes de véhicules électriques, du positionnement des acteurs privés et de l'augmentation de l'autonomie des véhicules, ce plan de déploiement initial a été scindé en deux tranches, avec 89 bornes pour la première tranche déployée en 2016-2017.

Le SDE35 bénéficie d'une aide de l'ADEME pour financer l'investissement de cette première tranche, à condition que les collectivités qui transfèrent la compétence s'engagent à assurer la gratuité de stationnement des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, sur tout leur territoire pendant une durée minimale de deux ans.

Le projet de seconde tranche sera réévalué et ajusté en fonction de l'utilisation effective des 89 bornes installées, des retours des usagers et des possibilités de financement.

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet

L'article 3.3.5 des **statuts du SDE35** approuvés par arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 autorise l'exercice de la compétence « **infrastructures de charge pour véhicules électriques** » selon les termes suivants : « *Le Syndicat exerce, aux lieux et place des membres qui en font la demande, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides et notamment les activités suivantes :*

- *la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides selon les dispositions prévues à l'article L 2224-37 du CGCT,*
- *l'organisation de groupement de commande ou d'achat relatif à cette activité. »*

Le présent document a pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de cette compétence. Il est fixé par le comité syndical.

Toutefois, le bureau syndical est autorisé à actualiser les présentes conditions, dans la limite de la délégation des attributions qu'il a reçues du comité syndical.

En contrepartie de la compétence exercée par le SDE35, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des usagers du service les contributions fixées par le comité syndical du SDE35.

Article 2 : Procédure d'instauration de la compétence

Le transfert de la compétence au SDE35 intervient par **délibérations concordantes** de l'organe délibérant du membre concerné et de l'organe délibérant du SDE35, conformément à l'article 3.5.1 des statuts du SDE35.

Par ce transfert, la collectivité membre accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence par le SDE35 telles que fixées par le comité syndical.

La compétence recouvre l'investissement (fourniture et travaux) et le fonctionnement (maintenance, exploitation, gestion du patrimoine et consommations d'électricité).

Les conditions de reprise des compétences sont définies par l'article 3.5.2 des statuts du SDE35.

Article 3 : Patrimoine existant

Le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la **mise à disposition du SDE35 à titre gratuit des biens meubles et immeubles** nécessaires à l'exercice de la compétence transférée. En application de ces dispositions, les infrastructures de recharge existantes sur le territoire communal lors du transfert de compétence font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur :

- l'état technique des installations et leur coût éventuel de remise aux normes ou en état,
- les capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de recharge (identification, monétique...).

La mise à disposition de ces infrastructures de recharge dans le cadre du transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » sera constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SDE35 et le membre qui a transféré la compétence au vu de cette évaluation.

La mise à niveau de la borne sera financée par le membre afin qu'elle présente les caractéristiques techniques requises.

Article 4 : Travaux d'investissement

Les travaux d'investissement portent sur la création d'infrastructures de recharge. Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SDE35. Ils comprennent les opérations de :

- fourniture et pose d'une infrastructure de recharge, avec si nécessaire protection mécanique,
- génie civil (raccordement au réseau de distribution publique d'électricité),
- aménagement avec la réalisation des signalétiques horizontales et verticales,
- télégestion et interopérabilité.

Afin d'établir un maillage cohérent du territoire, le SDE35 décide du nombre d'infrastructures de recharge et des communes d'implantation, en cohérence avec les critères de l'étude de maillage réalisée par la Région Bretagne et en concertation avec les collectivités qui transfèrent la compétence ainsi que leurs groupements ou leurs membres (communes, communautés de communes et d'agglomération, métropole).

La localisation précise des bornes dans les communes est choisie en concertation entre le SDE35 et la collectivité qui transfère la compétence.

L'implantation des bornes de recharge doit répondre notamment à trois critères principaux :

- La possibilité, pour la collectivité membre de **mettre à la disposition du SDE35 un emplacement d'une surface suffisante** pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité et le stationnement des véhicules électriques. Une infrastructure est conçue pour accueillir simultanément deux véhicules. Il faut donc prévoir une surface d'environ 35 m² pour son implantation et permettre aussi l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.
- La **capacité du réseau public de distribution électrique à absorber le nouvel appel de puissance**. Si le réseau existant risque d'être mis sous contrainte et nécessite des travaux importants de renforcement, un autre emplacement compatible est à rechercher.
- La **proximité de lieux de vie et de services**. Pour une utilisation efficace de ces infrastructures, il est préférable que la charge des véhicules se fasse en temps masqué. Une implantation à proximité des commerces, services publics ou zones d'activités sera donc recherchée.

Article 5 : Mise à disposition du domaine public

Dans le cadre de la création de nouvelles bornes de recharge, la collectivité membre concernée par l'implantation d'un tel équipement sur son territoire **met à disposition du SDE35, à titre gratuit, les terrains nus ou aménagés** nécessaires à l'exercice de la compétence transférée. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le SDE35 et la collectivité membre concernée.

CHAPITRE 3-ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

Article 6 : Etendue des prestations d'entretien

Le SDE35 a la charge d'organiser la **gestion technique, administrative et patrimoniale des infrastructures** de charge pour véhicules électriques. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, pour une part, par ses moyens propres et pour l'autre part, par des entreprises et des prestataires spécialisés choisis par voie de contrats publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence.

Le SDE35, en tant que maître d'ouvrage, a toutefois la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le SDE35 est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité membre ayant transféré la compétence.

La collectivité membre s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures sans l'accord préalable du SDE35. En cas d'inobservation, la responsabilité du SDE35 ne saurait être retenue si un accident ou un dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien des infrastructures de charge comprend :

- les prestations de dépannage et réparation y compris en cas de sinistre,
- toute autre opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures.

Article 7 : Dépannage et réparation

Pour faciliter le repérage des dysfonctionnements, chaque infrastructure est dotée d'un système de communication (type GPRS ou filaire Ethernet) qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation. Ainsi, il sera possible d'être informé à tout moment de la disponibilité et de la plupart des défauts de fonctionnement des infrastructures.

Types de dépannages et délais d'intervention :

- Le **dépannage d'urgence** s'applique lorsque la sécurité des usagers n'est plus assurée (exemple: enveloppe de l'infrastructure endommagée et laissant apparaître des pièces électriques). Le délai d'intervention est de 4 heures maximum après enregistrement de l'appel, pour la mise en sécurité de l'installation.
- Le **dépannage ordinaire** s'applique pour les dysfonctionnements qui ne remettent pas en cause la sécurité des personnes. Ce type d'intervention doit avoir lieu dans un délai maximum de 48 heures. Pour des raisons tenant à la nature des travaux ou aux possibilités de mise en œuvre, ce délai peut être dépassé. Dans ce cas, le SDE35 en informe la collectivité membre concernée.

Article 8 : Autres opérations de maintenance et d'entretien

Sans aucun dysfonctionnement constaté, le SDE35 programme, au titre d'opérations de maintenance préventive, des interventions sur les infrastructures de charge, notamment pour :

- effectuer un nettoyage des infrastructures,
- mettre à jour les logiciels,
- effectuer les vérifications électriques des infrastructures.

Article 9 : Dommages causés aux infrastructures

L'assurance des infrastructures de recharge de véhicules électriques est souscrite par le SDE35.

Les dommages consécutifs à un accident, à un vol ou à un événement climatique exceptionnel sont gérés de la manière suivante :

- **Si le tiers est identifié et se déclare** : La collectivité adhérente informe le SDE35 du dommage. Le SDE35 traite le dossier et réalise les travaux qui sont financés par l'assureur du tiers (ou le tiers lui-même s'il en fait le choix).

- **Si le tiers n'est pas identifié ou ne se déclare pas** : Le SDE35 finance les dommages à hauteur de 100 % pour l'ensemble des infrastructures de recharge des véhicules électriques (IRVE) dont il gère l'exploitation.

Article 10 : Cartographie et suivi du patrimoine

Le SDE35 élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une **cartographie numérique géo-référencée des ouvrages**.

Comme le prévoit la réglementation, le SDE35 se charge de déclarer les ouvrages auprès du guichet unique et de répondre aux DT (déclaration de travaux) et DICT (déclaration d'intention de commencement de travaux).

CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE RECHARGE

Article 11 : L'accès aux infrastructures de recharge

L'infrastructure de recharge pour véhicules électriques et hybrides doit être accessible aux usagers 24h sur 24h, tous les jours de l'année. L'accès aux infrastructures permet l'ouverture des trappes d'accès aux prises et le verrouillage de sécurité.

Les usagers doivent s'identifier sur l'infrastructure. Pour ce faire ils disposent dans une première étape au minimum d'un badge de type carte RFID ou d'une application smartphone. L'obtention du badge se fait auprès des services du SDE35 ou éventuellement de ses représentants au titre du contrat d'exploitation et de service à l'utilisateur.

En fonction de l'évolution des technologies (exemple : NFC) et des coûts associés, d'autres systèmes d'identification pourront être envisagés (Smartphone, SMS, pin code, QR code, etc.)

Le système d'identification est couplé avec un système de paiement.

Quelle que soit la borne et quel que soit le lieu, le réseau d'infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides construit et exploité par le SDE35 devra accueillir tout usager quel que soit son origine. En conséquence, chaque usager identifié pourra bénéficier du service de recharge sur la totalité des infrastructures exploitées par le SDE35 sur son territoire.

Article 12 : La supervision des infrastructures de charge

Pour faciliter l'exploitation des infrastructures de charge, le service est doté d'un outil de supervision qui permet la collecte et l'envoi d'informations.

Article 13 : La fourniture d'électricité

Le transfert de compétence comprend la fourniture d'électricité associée au fonctionnement des infrastructures.

Le SDE35 procédera donc au choix du fournisseur d'énergie, par voie de contrat public conclu après une procédure de publicité et de mise en concurrence ou éventuellement auprès du fournisseur historique pour les sites qui pourront bénéficier du tarif réglementé.

Les contrats de fourniture d'électricité sont au nom du SDE35. Les consommations d'énergie afférentes aux bornes sont donc facturées au SDE35.

Pour la période 2018/2019, les bornes rapides seront alimentées par de l'électricité garantie 100 % renouvelable.

Article 14 : Financement des investissements pour les bornes prévues dans le plan de déploiement du SDE35

Plan de déploiement initial (2016-2017) : La première tranche du plan de déploiement du SDE35, qui compte 80 bornes de recharge normale/accélérée et 9 bornes de recharge rapide, **bénéficie d'un financement public pour l'investissement, composé d'une aide du Programme d'Investissements d'Avenir (via l'Ademe) et d'une aide de la Région Bretagne.**

Pour ces 89 bornes, **le SDE35 prend en charge la part restante de l'investissement**, aucune participation n'est demandée à la collectivité membre.

Plan de déploiement complémentaire : En complément du programme 2016-2017, le SDE35 est libre de définir de nouveaux plans de déploiements complémentaires, ceux-ci sont pris en charge de la manière suivante :

Pour les communes de catégorie « Commune A » : **les coûts d'investissement sont pris en charge à 80 % du montant HT par les collectivités demandeuses, sur fonds propres ou par l'obtention de subventions.** Le SDE35 finance 20% du montant HT de ces bornes et récupère la TVA.

Pour les communes de catégorie « Commune B et C » : **les coûts d'investissement sont pris en charge à 100 % du montant par le SDE35**

Le SDE35 se réserve la possibilité de rechercher des financements complémentaires auprès d'organismes publics.

La réalisation des travaux par le SDE35 est conditionnée à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité membre qui valide le projet.

Article 15 : Financement des investissements pour les bornes envisagées en dehors du plan de déploiement

Pour les collectivités membres qui souhaitent installer une borne en dehors du plan de déploiement du SDE35, et après accord du SDE35 sur la pertinence de cette installation, **les coûts d'investissement sont pris en charge à 80 % du montant HT par les collectivités demandeuses, sur fonds propres ou par l'obtention de subventions.** Le SDE35 finance pour sa part 20 % du montant HT de ces bornes et récupère la TVA.

La réalisation des travaux par le SDE35 est conditionnée à la décision favorable de l'organe délibérant de chaque collectivité membre qui valide le projet.

Article 16 : Financement du fonctionnement

Les coûts de fonctionnement (maintenance, exploitation, fourniture d'électricité) sont **pris en charge par le SDE35 et les usagers.**

Une contribution financière est demandée aux usagers pour tenir compte des frais d'entretien et d'exploitation des infrastructures. Le SDE35 perçoit ces recettes. Le SDE35 finance le reste à charge des coûts de fonctionnement.

La gestion des transactions financières pourra être confiée à un opérateur spécialisé.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses recharges avec le même système.